N° 50

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi relatif à l'application du Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970,

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

Voir les numéros :

Sénat: 431 (1975-1976).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. André Colin, président; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Péridier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Traités et Conventions. — Brevets - Propriété industrielle - Institut national de la propriété industrielle.

Mesdames, Messieurs,

En même temps que du projet de loi autorisant la ratification du Traité de coopération en matière de brevets, nous sommes saisis d'un projet de loi tendant à son application.

La ratification du Traité par notre pays nous oblige, en effet, à prendre en droit interne des dispositions en vue de régler les questions pour lesquelles le Traité exige que la législation nationale soit mise en conformité avec les règles mêmes instituées par le Traité.

Nous rappellerons que le Traité vise essentiellement à éviter aux déposants de demandes de brevets et aux offices nationaux de propriété industrielle la répétition de formalités et de procédures imposées actuellement lorsque la protection d'une même invention est demandée dans plusieurs pays.

Si la procédure prévue par le Traité se substitue pour partie aux procédures nationales, celles-ci resteront valables à condition d'être mises en harmonie avec ledit Traité.

L'article premier du projet de loi prévoit qu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du Traité de coopération, comporte la désignation ou l'élection de la France. Cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la Convention de Munich. Il s'agit là de l'application de l'article 45, paragraphe II, du traité dont nous avons souligné l'importance dans notre rapport sur la Convention de Munich et qui constitue une protection utile pour la France dont le système de reconnaissance de brevet n'assure pas les mêmes garanties que ceux de ses partenaires européens.

La demande internationale étant réputée être une demande de brevet européen, sera soumise à l'examen de l'Office européen des brevets. Les articles 2 et 3 du projet sont pris en application de l'article 27, paragraphe VIII, du Traité qui réserve la liberté des Etats contractants pour appliquer les mesures qu'ils considèrent nécessaires en matière de défense nationale.

L'article 2 stipule, en effet, que les demandes internationales de protection des inventions faites par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en France, doivent être déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle afin de permettre, suivant l'article 3, au Ministre de la Défense nationale, d'en prendre connaissance auprès de cet institut à titre strictement confidentiel.

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 du projet de loi prises également en application de l'article 27, paragraphe VIII, du Traité de Washington, soumettent les demandes internationales reçues par l'Institut national de la propriété industrielle aux mêmes règles en matière de défense nationale que les demandes françaises.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le déposant n'ayant pas son domicile en France, l'Institut national de la propriété industrielle agit en tant qu'office récepteur à la place de l'Office national d'un autre Etat partie au Traité (art. 6).

S'agissant, en principe, de déposants étrangers et l'administration française se substituant à une administration étrangère sur sa demande, il a paru normal de ne pas soumettre les demandes internationales reçues dans ces conditions aux prescriptions de la réglementation interne française relatives à la défense.

L'article 7 édicte des peines en cas de violation des obligations prévues aux articles 2 et 4.

Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans pourra être prononcée.

Le Traité ne prévoyant pas de procédure de recours, l'article 8 du projet de loi donne à la Cour d'appel de Paris compétence pour connaître directement du contentieux né des décisions de l'Institut national de la propriété industrielle agissant en qualité d'office récepteur au sens du Traité de coopération.

Enfin l'article 9 renvoit à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de la loi, notamment en ce qui concerne les conditions de réception de la demande, la langue dans laquelle la demande doit être déposée, l'établissement d'une redevance pour services rendus et la représentation des déposants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger.

Ce projet de loi dont les principales dispositions sont prises en application des règles instituées par le Traité de coopération en matière de brevets pour rendre ce Traité directement applicable en France, entrera en vigueur en même temps que le traité de coopération prendra effet à l'égard de notre pays. Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées ne peut donc que vous en recommander l'adoption.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.

Art. 2.

Les demandes internationales de protection des inventions formulées par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en France doivent être déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle lorsque la priorité d'un dépôt antérieur en France n'est pas revendiquée. L'Institut national de la propriété industrielle agit alors en qualité d'office récepteur au sens des articles 2-XV et 10 du Traité de Coopération en matière de brevets.

Art. 3.

Le Ministre chargé de la Défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes internationales de protection des inventions déposées à cet institut.

Art. 4.

Les inventions faisant l'objet de demandes internationales déposées à l'institut national de la propriété industrielle ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques; aucune copie conforme de la demande ne peut être délivrée, sauf autorisation.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le Ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du Ministre de la Défense nationale.

L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée à tout moment. Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5, elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, au terme d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité.

Art. 5.

Avant le terme de l'un ou l'autre des délais mentionnés au dernier alinéa de l'article 4, les interdictions prévues audit article peuvent être prorogées, sur réquisition du Ministre chargé de la Défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, la demande n'est pas transmise au Bureau international institué par le Traité de Coopération en matière de brevet. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment.

Dans le cas de prorogation des interdictions, les dispositions du second alinéa de l'article 26 et de l'article 27 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sont applicables.

Art. 6.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi ne sont pas applicables lorsque le déposant n'ayant pas son domicile ou son siège en France, l'Institut national de la propriété industrielle agit en tant qu'Office récepteur à la place de l'office national d'un autre Etat partie au Traité de Coopération en matière de brevets ou lorsqu'il a été désigné comme Office récepteur par l'Assemblée de l'Union instituée par ledit Traité.

Art. 7.

Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque aura sciemment enfreint une des obligations ou interdictions prévues aux articles 2, 4 et au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi sera puni d'une amende de 3 000 à 30 000 F. Si la violation a porté préjudice à la Défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

Art. 8.

La Cour d'Appel de Paris connaît directement du contentieux né des décisions de l'Institut national de la propriété industrielle agissant en qualité d'Office récepteur au sens du Traité de Coopération en matière de brevets.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment les conditions de réception de la demande internationale, la langue dans laquelle la demande doit être déposée, l'établissement d'une redevance pour services rendus dite taxe de transmission perçue au bénéfice de l'Institut national de la propriété industrielle et la représentation des déposants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger.

Art. 10.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, ainsi que dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 11.

La présente loi entrera en vigueur à la date à laquelle le Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, prendra effet à l'égard de la France.